

adopté

le 28 avril 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*complétant et modifiant le Code minier.*

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat 1<sup>re</sup> lecture : 244, 303 et in-8° 122 (1974-1975).**

**2<sup>e</sup> lecture : 247 et 257 (1976-1977).**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1688, 1799 et in-8° 636.**

**CHAPITRE PREMIER**  
**CLASSIFICATION DES MINES**

.....

**CHAPITRE II**  
**RECHERCHE DE MINES**

.....

**CHAPITRE III**  
**CONCESSIONS DE MINES**

.....

Art. 6, 7 et 7 *bis*.

..... Conformes .....

.....

CHAPITRE IV  
PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

.....

Art. 13.

..... Conforme .....

CHAPITRE V  
DE L'EXÉCUTION  
DE TRAVAUX DE RECHERCHE  
ET D'EXPLOITATION DES MINES

.....

Art. 17.

Les articles 83, 84 et 85 du Code minier sont modifiés comme suit :

« *Art. 83.* — Lors de l'abandon des travaux au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches ou d'exploitation, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux, ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 84, qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines après consultation

du conseil municipal de la commune intéressée. La remise en état, notamment à des fins agricoles, des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisés en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite ; elle est obligatoire dans le cas des carrières. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'Administration.

« Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des carrières laissées à l'abandon qui ont été exploitées sur leur territoire. »

.....

« *Art. 85.* — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

#### Art. 18.

Il est ajouté au Code minier un article 86 et un article 86 *bis* ainsi conçus :

.....

« *Art. 86 bis.* — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent Code,

et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 à 87, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation. »

.....

**CHAPITRE VI**  
**DES GITES GÉOTHERMIQUES**  
**A BASSE TEMPÉRATURE**

.....

**CHAPITRE VII**  
**DES CARRIÈRES**

**Art. 21 A.**

I. — La fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 106 du Code minier est ainsi modifiée :

« après consultation des services ministériels, des collectivités locales et, sur leur demande, des chambres d'agriculture. »

II. — A l'article 106 du Code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique complétée par une étude d'impact, qui sera mise à la disposition des personnes intéressées dans le cadre de cette enquête et pendant toute sa durée : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 106 du Code minier est complétée par les mots suivants :

« et notamment des plans d'occupation des sols. »

#### Art. 21 B.

Il est ajouté après l'article 109 du Code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« *Art. 109-1.* — L'article 109 est applicable, sous réserve des dispositions du présent article, lorsque, dans un territoire déterminé, une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs, de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions

de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109 et notamment lorsque, dans les vallées alluvionnaires éventuellement comprises dans cette zone, l'existence d'une nappe d'eau souterraine a été reconnue apte à satisfaire les besoins de collectivités publiques, il est établi un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée, conformément aux dispositions des plans d'occupation des sols. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation, notamment à des fins agricoles. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat, délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières, peut :

« a) interdire l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone ;

« b) réserver des terrains à l'exploitation des carrières ;

« c) décider de rendre opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article ;

« d) en vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du Code de l'urbanisme la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsqu'à l'intérieur des terrains réservés en application du b) de l'alinéa précédent, l'exploitation coordonnée des carrières est susceptible de compromettre la structure des exploitations agricoles, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 seront applicables.

« L'ensemble des terrains réservés sera considéré comme un grand ouvrage au sens de l'article 10 de la loi précitée et des textes pris pour son application. L'indemnisation des exploitants agricoles résultant de cette législation, se substitue à celle due au titre des articles 71 à 73 du présent Code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 sont applicables au présent article. »

#### Art. 21 C.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 21 bis.

I. — L'article 4 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est abrogé.

II. — Sont applicables aux départements d'outre-mer les dispositions du titre VI du Code minier ainsi que celles du titre VI bis du Code minier en ce qu'elles traitent des carrières.



III. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du Code minier ; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

IV. — Les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

## CHAPITRE VIII

### DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

.....

## CHAPITRE IX

### DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

.....

Art. 23 bis.

Il est ajouté au Code minier un titre VII bis intitulé :

« *De l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières.* »

et comprenant l'article 130 ci-après :

« Art. 130. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, est soumise aux dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 109-1.

« Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n°                    du                    pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'Administration y répondre. »

## CHAPITRE X

### DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES

Art. 24.

Les articles 132, 133 et 134 du Code minier sont modifiés comme suit :

« Art. 132. — Conforme.

.....

« Art. 134. — Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 132 et 133 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

« Le délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements dans les conditions déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Il peut être porté au maximum à vingt ans dans les mêmes formes pour les documents et renseignements sismiques intéressant la recherche des hydrocarbures à terre et pour tous les renseignements et documents intéressant la recherche des hydrocarbures en mer.

« Les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de contrôle du Parlement tels qu'ils sont définis au dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de Finances pour 1959 et à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

« Pour les travaux exécutés à terre, en ce qui concerne ceux intéressant la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les échantillons, documents et renseignements autres que les documents et renseignements sismiques, tombent immédiatement dans le domaine public. Il en est de même, quel que soit l'objet des travaux à l'occasion desquels ils sont recueillis, des échantillons, documents et renseignements mentionnés à l'article 60 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

« Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public. Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur obtention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délai les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux intéressant la recherche des hydrocarbures en mer exécutés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975. »

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 33.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 avril 1977.

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.